

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-542

présenté par

M. Hetzel, Mme Valérie Boyer, M. Grelier, M. Marlin, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Straumann, M. Cattin, M. Viry, Mme Valentin, M. Furst, M. Cordier, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Marianne Dubois, M. Larrivé, M. Abad, Mme Dalloz, M. Taugourdeau, M. Reiss, M. Reitzer, M. Parigi, M. Schellenberger, M. de Ganay et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Si le titulaire de la carte de combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre décède avant l'âge de 74 ans, la veuve de ce dernier, à partir du moment où elle atteint l'âge de 74 ans, bénéficie aussi des dispositions prévues au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet aux veuves de bénéficier du régime fiscal des anciens combattants, même si son époux décède avant l'âge de 74 ans. Il s'agit d'une mesure d'équité.